

Le contenu du Point 6 de la Charte

Respect de la liberté des prix et rôle économique de l'expert

Toutes les prestations réalisées par le réparateur font l'objet d'une facturation et, parce que les prix sont libres, il appartient au réparateur de définir ses propres modes et niveaux de facturation, dans le respect quant aux modalités de la réglementation en vigueur, sous le contrôle exclusif de la DGCCRF.

Ce point vaut autant pour la facturation sous la forme de forfaits (géométrie des trains roulants, réparation des matériaux composites....) que pour la facturation des produits (produits anticorrosion, fournitures diverses, évacuation et recyclage des déchets).

La liberté de l'expert en automobile, d'évaluer le coût d'un sinistre - selon le marché de réparation considéré objectivement (*) - ne peut pas empiéter sur la liberté du réparateur de fixer ses prix. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces deux libertés ne permet pas de trouver un accord, le réparateur et l'expert en automobile signeront ensemble un procès-verbal de désaccord avant la mise en travaux. S'agissant des frais connexes à la procédure VGE, l'expert en automobile se conforme aux instructions de la FFSA-GEMA, en date du 13 janvier 2010 (voir annexe I).

(*) Une annexe 3 référencera la jurisprudence relative en matière d'appréciation objective.